



Numéro du répertoire 2023 /
R.G. Trib. Trav. 22/66/A
Date du prononcé 17 mai 2023
Numéro du rôle 2022/AU/55
En cause de : H C/ CPAS DE SAINT HUBERT

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Neufchâteau

Chambre 8-A

Arrêt

CPAS - octroi de l'aide sociale
Arrêt contradictoire

(*) Droit social – aide sociale – détenu – caisse d'entraide – sorties en vue de réinsertion ; loi du 8/07/1976, art 1

EN CAUSE :

Monsieur _____, RRN _____, domicilié à _____

Partie appelante, ci-après dénommée Monsieur H.,
comparaissant par Maître Bastien LOMBAERD, avocat à 5000 NAMUR, Rue de Bruxelles 57

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE SAINT-HUBERT, BCE 0212.163.744, dont les bureaux sont établis à 6870 SAINT-HUBERT, Rue de la Converserie, 46,

Partie intimée, ci-après dénommée « le CPAS »,
comparaissant par Maître Simon BORREY, avocat, qui se substitue à Maître Coralie ANQUET, avocat à 6870 SAINT-HUBERT, Place du Fays 12

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 12 avril 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 10 octobre 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Neufchâteau, 2^e chambre (R.G. 22/66/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, le 12 novembre 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 14 novembre 2022 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 14 décembre 2022 ;
- l'ordonnance rendue le 14 décembre 2022 sur pied de l'article 747, § 1er du Code judiciaire fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 12 avril 2023 ;

- la notification de l'ordonnance précitée par courriers du 15 décembre 2022 ;
- les conclusions principales d'appel de la partie intimée, remises au greffe de la cour le 16 janvier 2023 ;
- les conclusions d'appel de synthèse et le dossier de pièces de la partie appelante, remis au greffe de la cour le 13 février 2023 ;
- les conclusions de synthèse d'appel et le dossier de pièces de la partie intimée, remis au greffe de la cour le 14 mars 2023 ;
- le dossier de pièces déposé par la partie appelante à l'audience publique du 12 avril 2023.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs explications à l'audience publique du 12 avril 2023.

Madame Corinne LESCART, substitut général près la cour du travail de Liège, a donné son avis oralement à la même audience.

La partie intimée a immédiatement répliqué, oralement, à cet avis.

A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

1. ACTION ORIGINALE

Par requête réceptionnée au greffe du tribunal du travail de Liège, division Neufchâteau, le 17 mars 2022, Monsieur H. contestait la décision du CPAS lui notifiée le 21 janvier 2022 lui refusant une aide financière d'un montant mensuel de 100 € puisqu'étant détenu, il pouvait faire une demande d'aide sociale au greffe de la prison afin de subvenir à ses besoins et qu'il pouvait également solliciter d'y travailler afin de percevoir des ressources.

Il sollicitait la condamnation du CPAS à lui verser cette aide mensuelle à partir du 17 novembre 2021, sous déduction des éventuels paiements intervenus à ce titre, ainsi que les dépens.

2. LE JUGEMENT

Par jugement du 10 octobre 2022, le tribunal déclarait la demande recevable et non fondée.

Il considérait que Monsieur H. ne justifiait pas son état de besoin ni le caractère indispensable des montants réclamés au regard du critère de la dignité humaine :

- le kit hygiène de la prison lui procure des produits d'hygiène et des vêtements ;
- son extrait de compte individuel démontre qu'à son arrivée, il disposait d'une somme de 500 € et aucun compte individuel plus récent n'est produit ;
- il ne démontre pas la somme qu'il a perçue dans le cadre de son travail de « servant remplaçant » ;
- le constat d'inaptitude semble être contredit par la circonstance qu'il fournit certaines prestations au sein de la prison.

Le tribunal condamnait le CPAS aux dépens de l'instance.

3. L'OBJET DE L'APPEL

Par requête réceptionnée au greffe de la cour du travail de Liège, division Neufchâteau, Monsieur H. interjetait appel du jugement pour les motifs suivants :

- étant sans revenu, il a droit à une aide sociale dont l'examen de la demande doit tenir compte de ses particularités ;
- l'aide sociale octroyée par la caisse d'entraide est une avance ;
- il n'a obtenu un poste qu'à dater du mois d'avril 2022 et a reçu des sommes relativement modestes d'environ 55 € par mois. Il a ensuite été déclaré inapte par le médecin de la prison ;
- au 15 septembre 2022, son extrait de compte affichait un montant de 144,66 € mais il s'agit d'un montant qu'il conserve pour ses permissions de sorties afin de suivre sa thérapie et se rendre à l'ASBL Fleur. Il a également été aidé par un ami qui lui a prêté 100 €.

Il sollicite de la cour la réformation du jugement, l'annulation de la décision en ce qu'elle lui refuse l'aide financière mensuelle de 100 €, qu'il soit dit pour droit qu'il a droit à cette aide sociale à dater du 17 novembre 2021 et par conséquent demande la condamnation du CPAS à lui verser cette somme, sous déduction des éventuels paiements intervenus à ce titre, à majorer des intérêts moratoires au taux légal à compter des échéances de paiement.

A titre subsidiaire, il sollicite la condamnation du CPAS à lui verser une aide de 100 € à partir du 17 novembre 2021 jusqu'au 31 mars 2022 et 50 € par la suite.

4. LES FAITS

Monsieur H. est détenu au centre de Saint Hubert depuis le mois d'août 2021, après avoir été incarcéré à Andenne. Il est suivi par le Centre de santé mentale de Libramont.

Au décès de son épouse, il a reçu une pension mensuelle de 200 € dont le paiement a été suspendu à dater d'octobre 2021 eu égard à sa détention.

A défaut de revenus, il peut percevoir une aide de 40 € de la caisse d'entraide qu'il n'a pas sollicitée parce qu'elle est remboursable. Il indique être exposé à des frais pour sa réinsertion et ne pas avoir assez d'argent pour cantiner.

Le 15 novembre 2021, Monsieur H. a introduit une demande d'aide sociale auprès du CPAS de Saint Hubert en vue de bénéficier de :

- une prise en charge par le CPAS de ses rendez-vous médicaux ;
- une aide financière mensuelle de 100 €.

Des échanges ont eu lieu entre son conseil et le CPAS pour fournir toute une série d'informations.

La décision du 17 janvier 2022 prise en urgence par le Président du CPAS est libellée comme suit :

« Attendu que ce 17 janvier 2022, vous avez sollicité, au nom de votre mandant Monsieur Jean Pierre H, une aide sociale urgente de la part de notre centre pour la prise en charge :

- de séances de psychiatrie avec le Docteur Lambert pour un montant de 75 € la séance;*
- d'une aide sociale mensuelle de 100 € ;*
- d'un budget nourriture pour chaque sortie en vue de se rendre chez le psychiatre ;*

Considérant que Monsieur H est détenu au centre de détention de Saint-Hubert et que Monsieur est sans revenu ;

Considérant que les soins médicaux des détenus ne sont pas pris en charge par l'INAMI sur base de l'article 5 al. 1er du Règlement du 28 juin 2003 relatif à l'Assurance Obligatoire Soins de Santé ;

Considérant que la visite chez le psychiatre ne peut pas être prise en charge par la Caisse d'Entraide des Détenus ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Pour les raisons invoquées ci-dessus, Monsieur le Président :

- marque son accord pour l'octroi de la prise en charge :*
 - o des séances de psychiatrie pour un montant de 75 € chacune à raison d'une séance par mois pendant 6 mois à dater de ce 25 janvier 2022 ;*

- o d'une aide alimentaire équivalente à un ticket S, soit 5.5 € pour l'achat d'un repas à chacune de ses sorties en vue de rencontrer le psychiatre ;*
- *décide que ces aides sont accordées à titre récupérable ;*
- *ne marque pas son accord pour l'octroi d'une aide financière d'un montant mensuel de 100 € pour les raisons suivantes :*
 - o il est possible que Monsieur HELA introduise une demande d'aide sociale auprès du greffe de la prison (Caisse d'Entraide des Détenus) afin de subvenir à ses besoins vitaux ;*
 - o Monsieur HELA peut également solliciter la prison afin de travailler et percevoir des ressources.*

Egalement, le CPAS invite Monsieur HELA à nous communiquer la preuve de sa visite chez le Docteur Lambert ainsi que la preuve de ses prochaines consultations. »

Cette décision a été ratifiée par le Bureau permanent réuni le 31 janvier 2022.

Par la suite, le CPAS a pris une seconde décision le 22 février 2022 afin :

- d'acter la prise en charge, à titre non-récupérable, en plus des RV auprès du Dr LAMBERT, des séances de psy au Centre de santé mentale de LIBRAMONT à raison d'une séance par mois ;
- d'octroyer, à titre non récupérable, une aide alimentaire pour l'achat d'un repas à chacune de ses sorties en vue de rencontrer le psychologue ;
- de réviser partiellement la décision du 31 janvier 21 en prévoyant que les aides accordées (aide alimentaire pour l'achat d'un repas à chacune de ses sorties en vue de rencontrer le psychiatre LAMBERT + prise en charge de ces séances), initialement récupérables, sont finalement accordées à titre non récupérable.

Monsieur H. a introduit un recours contre la décision du 17 janvier 2022 uniquement en ce qui concerne le refus d'octroi d'une aide financière d'un montant de 100 €.

5. POSITION DES PARTIES

Monsieur H. soutient qu'il a droit à une aide sociale en tant que détenu. Il estime qu'il faut faire une distinction entre le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine et le droit de revendiquer des conditions de détention conformes à la dignité humaine eu égard à l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme. Des circonstances particulières peuvent justifier que l'aide accordée par la caisse d'entraide ne soit pas suffisante, ce qui est son cas :

- il est sans revenu, à l'exception du revenu du travail depuis avril 2022 mais celui-ci lui procure des revenus insuffisants ;

- son compte individuel reprend 144,66 € parce qu'il cotise pour ses sorties nécessaires à sa réinsertion afin de suivre sa thérapie et se rendre à l'ASBL Fleur ;
- concernant ses besoins en lessive et tabac, il vit de l'aide de ses co-détenus.

Le CPAS rappelle que Monsieur H. doit établir son état de besoin et le caractère indispensable de tous les montants réclamés.

Il précise que dans la décision, il a fait la distinction entre :

- d'une part, les besoins médicaux et ceux liés à sa réinsertion pour lesquels l'aide lui a été accordée et
- d'autre part, les demandes pour frais alimentaires et autres pour lesquels Monsieur H. peut solliciter la caisse d'entraide.

Le CPAS relève que le fait de ne pas cantiner et de se servir des produits d'hygiène de la prison ne constitue pas une atteinte à la dignité humaine. En l'espèce, il existe une salle communautaire disposant d'une télévision permettant d'avoir accès à l'information.

En outre désormais, Monsieur H. travaille et perçoit une aide supérieure à celle fournie par la caisse d'entraide.

6. AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Madame l'avocat général reconnaît qu'en tant que détenu, Monsieur H. peut prétendre à une aide sociale du CPAS. Elle estime qu'il doit y avoir une intervention de principe pour tous les frais relatifs à la réinsertion de Monsieur H., ce qui est admis par le CPAS puisqu'il a pris en charge les frais relatifs aux visites auprès du psychiatre et du psychologue.

Reste à savoir si les différentes aides sollicitées sont superflues ou pas. Il est admis que certains postes doivent être couverts tels les frais de tabac raisonnables, un kit d'hygiène, les jetons pour la lessive et de frais de Steradent. En revanche d'autres sont excessifs : les frais de location de télévision puisqu'une télévision est installée dans un local communautaire, le budget pour les sorties accompagnées...

Il y aura lieu de condamner le CPAS uniquement si les revenus résultant du travail ne sont pas suffisants pour couvrir ces frais.

7. DECISION DE LA COUR

7.1 Recevabilité de l'appel

Le jugement dont appel a été notifié par le greffe du tribunal du travail de Liège, division Neufchâteau en date du 12 octobre 2022.

L'appel du 12 novembre 2022, introduit dans les formes et délai, est recevable.

7.2 Fondement

7.2.1. Les principes

L'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale dispose que « *toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine.* ». Le droit à l'aide sociale vise donc les détenus.

La notion de dignité humaine est relative et chaque individu a sa propre perception de cette notion. Dans le cadre de l'aide sociale, cette notion est censée couvrir les besoins essentiels tels le logement, la nourriture, les soins, les vêtements ...qui sont évidemment fournis en détention.

Il convient toutefois de circonscrire cette notion eu égard au contenu de la loi du 12.01.2005 quant aux principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus qui dispose que :

- l'alimentation du détenu doit être fournie en quantité suffisante et être adaptée aux exigences de son état de santé ;
- le détenu a le droit de porter ses propres vêtements et chaussures pour autant que ceux-ci répondent aux normes dictées ; les règles en matière de port et d'entretien des vêtements et des chaussures sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur ;
- le chef d'établissement veille à ce que le détenu soit en mesure de soigner chaque jour convenablement son apparence et son hygiène corporelle ;
- le détenu reçoit la possibilité de disposer d'un compte personnel ;
- un détenu a le droit, dans les limites fixées par le règlement d'ordre intérieur, de se procurer à ses frais des biens durables et des biens de consommation parmi ceux qui sont proposés par l'entremise d'un service de cantine à organiser dans chaque prison et qui réponde autant que possible aux besoins des détenus ;

- le détenu a le droit de téléphoner quotidiennement, à ses frais, à des personnes extérieures à la prison, aux moments et pour une durée fixés par le règlement d'ordre intérieur ;
- le détenu a le droit de recevoir, par l'intermédiaire de la prison et à son propre compte, des journaux, périodiques et autres publications dont la diffusion n'est pas interdite par la loi ou par décision judiciaire ;
- le détenu a droit à des soins de santé qui sont équivalents aux soins dispensés dans la société libre et qui sont adaptés à ses besoins spécifiques ;
- le détenu a droit à l'offre présente en prison en matière d'aide sociale.

C'est à l'Etat belge qu'il incombe de garantir aux détenus des conditions d'incarcération leur permettant de rencontrer leurs besoins vitaux, ce qui ne signifie pas pour autant que les intéressés vivent dans des conditions relevant de la dignité humaine, en fonction de leurs propres besoins.

Lorsque l'Etat belge ne remplit pas sa mission ou si d'autres besoins nécessaires pour vivre dignement que l'hébergement et l'entretien ne sont pas rencontrés, le détenu est en droit de faire appel au CPAS.

L'aide sociale reste cependant résiduaire¹. Si des versements sont régulièrement effectués par la famille ou des proches, il y a lieu de les prendre en considération².

Les frais nécessaires de réinsertion doivent être considérés indispensables pour le détenu qui peut prétendre à une sortie à brève échéance et par conséquent doivent être couverts par le CPAS.

7.2.2. Application en l'espèce

Il n'est pas contesté par le CPAS que Monsieur H. peut prétendre à une aide sociale puisque celle-ci lui a été accordée pour ses visites chez le psychiatre et le psychologue. Le CPAS a également pris en charge les frais de repas lors de ces déplacements. Ce faisant, il reconnaît l'état de besoin de Monsieur H.

Le litige porte donc uniquement sur l'étendue de l'aide.

¹ CT Liège, 2 décembre 2009, RG 36134/09 ; CT Liège, 3 novembre 2017, RG 2017/AL/100 publiés sur www.juportal.be

² CT Liège, 22 mars 2016, RG 2013/AN/77, www.juportal.be

Lors de sa demande, Monsieur H. a d'emblée sollicité une aide de 100 €, indiquant avoir refusé de demander à bénéficier de la caisse d'entraide parce que celle-ci est remboursable. De ce fait, il n'a pu obtenir le kit d'hygiène, celui-ci n'étant octroyé qu'aux bénéficiaires de la caisse.

La cour ne peut que regretter le fait que l'enquête sociale n'est pas suffisamment approfondie quant à savoir dans quelles conditions l'aide octroyée par la caisse sociale est remboursée (selon quelles modalités) et dans quelle mesure un kit d'hygiène est fourni systématiquement en cas de demande d'intervention de la caisse, le contenu de ce kit, à quelle fréquence il est renouvelé ou encore si un remboursement du kit est également prévu.

Il n'est pas davantage établi que lorsque le CPAS accorde une aide sociale, tenant compte du montant déjà versé par la caisse d'entraide de la prison, cette aide complémentaire serait récupérée par la prison, la caisse d'entraide ne fournissant pas, dans cette hypothèse, une avance.

Dans ses conclusions, Monsieur H. ne fait pas le relevé exhaustif des biens qui lui sont nécessaires pour vivre dignement. La demande initiale était ventilée comme suit :

- Télévision : 17 €
- Téléphone, recharge : 15 €
- Tickets lessives : 5 €
- Boissons café : 12 €
- Hygiènes nettoyage cellule, rasoir : 10 €
- Steradent : 10 €
- Divers : nourriture, lait : 15 €
- Tabacs, tubes cigarettes, briquet, timbres, bics : 50 €
- Pour ses sorties accompagnées avec son beau-fils : petits achats, manger, frais de déplacement, psychologue : 45 €
- Outre la facture du psychiatre.

Il ressort de l'enquête sociale que :

- Monsieur H. a droit à 3 repas par jour mais doit payer tous les extras ;

- Il n'a plus de contact avec des proches à l'extérieur mis à part son beau-fils qui n'a pas la capacité de l'aider ;
- Il n'a plus de compte ouvert à l'extérieur ;
- Il va une fois par mois chez le psychiatre, (la consultation coûte 75 €) et plusieurs fois chez le psychologue (à raison de 12 € la séance) ;
- Le 5 novembre 2021, il subsistait 34,20 € sur le compte après avoir payé la location de la télévision, le téléphone et cantiné pour 21 €.
- Il n'a récupéré un travail au sein de la prison qu'en avril 2022. Celui-ci lui procure des revenus d'environ 55 € par mois. Les 17 septembre et 14 octobre 2021, il avait déjà formulé une demande de travail.

Contrairement à ce qu'indique le tribunal, l'état de besoin de Monsieur H. est établi puisque d'une part le CPAS a déjà pris en charge une partie de l'aide sollicitée et d'autre part, de janvier à avril 2022, Monsieur H. ne percevait pas de revenus.

Il est manifestement admis au sein de la prison qu'un montant d'environ 40 € est nécessaire pour cantiner puisqu'il s'agit du montant versé par la caisse d'entraide lorsque le détenu ne dispose pas de revenu : outre le kit d'hygiène qui est fourni, ce montant est censé couvrir les frais de téléphonie, courrier, extras boissons ou nourriture, tabac.

Si l'on se réfère à la demande initiale de Monsieur H., la cour estime que :

- les frais de télévision ne sont pas indispensables pour vivre dignement puisqu'une télévision est disponible dans une salle collective, ce qui permet à Monsieur H. d'avoir accès à l'information ;
- les frais de téléphone de 10 € par mois (montant manifestement dépensé lorsque Monsieur disposait encore de sa pension) semblent être justifiés par le fait qu'il doit effectuer des démarches pour sa réinsertion ;
- les tickets « lessive / sechoir » s'élèvent à un euro le ticket. Un montant de 4 € par mois est justifié ;
- les boissons peuvent être évaluées à 6 € par mois (un paquet de café soluble de 200 g s'élève à 4,05 € ; 1,5 l de soda : 0,75€ et 1 l de lait : 0,78 €) ;
- les frais d'hygiène et nettoyage cellule, rasoir peuvent être raisonnablement estimés à 10 €/mois ;

- Steradent : 7€/ mois (7,55 € pour 90 pastilles et 7,98 € le tube de colle) ;
- Divers : les boissons ont été comprises ci-dessus ; les friandises peuvent être évaluées à 5 € par mois (pour information un paquet de 10 gaufres de Liège Choco = 1,78 €, 6 framipanes = 1,24 €, 74 spéculoos = 1,46 euros ; 250 g de cacahuètes salées = 0,59 €) ;
- Tabacs, tubes cigarettes, briquet . Si le poste tabac ne n'est pas à priori un bien nécessaire pour vivre dignement, il peut difficilement être attendu d'un détenu qu'il arrête sa consommation en prison. Seule une consommation raisonnable peut être admise. Égard aux prix du catalogue de la cantine, la cour estime qu'une somme mensuelle de 15 € est raisonnable ;
- frais de courrier plus timbre : le bic et le bloc de papier ne sont pas à renouveler tous les mois mais on peut admettre que Monsieur ait besoin d'un budget un peu plus élevé dans le cadre de ses formalités pour sa réinsertion euros : 8 € ;
- Monsieur H. percevant une aide alimentaire pour ses sorties pour les consultations chez le psychiatre et le psychologue, il n'y a pas lieu de prévoir une aide supplémentaire pour les sorties avec son beau-fils.

Par conséquent, la cour estime que Monsieur H. devrait disposer d'un montant de 65 € pour vivre dignement. De ce montant, doit être déduit les montants perçus sur son compte et ceux résultant de son travail. S'il ne perçoit pas de rentrées, il doit demander l'aide de la caisse d'entraide. Dès lors que l'aide sociale accordée par le CPAS est une aide subsidiaire, l'aide de la caisse ne doit pas être récupérée sur le montant versé par le CPAS.

Jusqu'en décembre 2021, Monsieur H. était encore en mesure de payer les cantines collectives avec le solde de son compte (11,60 € pour six timbres et 2 tickets lessive et le 9 décembre et 25,74 € le 10 décembre 2021). Il subsistait un montant de 5,06 € sur son compte.

À partir de janvier 2022, Monsieur H. parvient à louer sa télévision tous les mois et à payer diverses cantines collectives avec l'argent avancé pour ses sorties et la somme de 100 € qu'un ami lui a prêtée.

Etonnamment, il n'a pas souhaité faire appel à la caisse d'entraide, ce qui lui aurait permis d'obtenir un kit hygiène. L'argument selon lequel le montant versé par la caisse d'entraide est remboursable n'est pas pertinent. Si Monsieur H. n'a pas de revenu, il pourrait difficilement rembourser ces montants. En outre, à l'exception des avances versées pour

effectuer les sorties, la récupération des aides se fait selon un plan d'apurement négocié avec le détenu.

Tenant compte d'un montant de 65 € indispensable pour vivre dignement mais du fait que Monsieur H. n'a pas sollicité l'aide de la caisse d'entraide, la cour estime que le CPAS est redevable :

- pour novembre et décembre 2021, rien n'est du : Monsieur H. avait cantiné en octobre pour 125,5 € alors qu'il subsistait sur son compte 196,56 €, en décembre pour 37,34 € et il a reçu des gratifications pour 32,2 € en décembre 2021.
- Pour janvier 2021 : 65 € - 40 € qu'il aurait pu percevoir de la caisse d'entraide -10 € de kit d'hygiène : **15 €**
- De février à mars 2021 : 65 € - 40 € de la caisse d'entraide (la cour ignore si le renouvellement du quitte est prévu) : soit $2 \times 25€ = 50 €$
- Avril 2022 = 65 € - 40 € (dont 32 € issu de son travail qui auraient été remboursé à la caisse d'entraide) = **25 €**
- Mai et juin 2022 : $65€ - 57€$ (revenus du travail) = $8 € \times 2 = 16 €$
- Juillet 2022 = $65€ - 55 €$ (revenus du travail) = **10 €**
- Août 2022 = $65 € - 57 €$ (revenus du travail) = **8 €**

Soit un total de 124 € d'arriérés pour décembre 2021 à août 2022. Le cour ne dispose pas du détail du compte pour l'entièreté de la période postérieure.

Il ne sera pas tenu compte des 100 € versés par le dénommé Michael dès lors que ceux-ci auraient servis à rembourser la caisse d'entraide.

Enfin, il appartient au CPAS de prendre en charge les frais de déplacement de Monsieur H. dans le cadre de ses sorties de réinsertion.

7.3 Dépens

En vertu de l'article 1017 al 2 du Code judiciaire, les dépens sont à charge de l'institution de sécurité sociale.

Ils sont composés de l'indemnité de procédure non liquidée et de la contribution au fonds d'aide juridique de 2^{ème} ligne.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel la partie intimée a répliqué oralement ;

Déclare l'appel recevable et partiellement fondé ;

Réforme le jugement dont appel, sauf en ce qui concerne les dépens.

Dit que Monsieur H. démontre son état de besoin.

Annule la décision litigieuse en ce qu'elle refuse une aide financière à Monsieur H.

Condamne le CPAS à verser à Monsieur H. la somme de 124 € d'arriérés pour la période de novembre 2021 à août 2022, à augmenter des intérêts légaux. Dit que les sommes versées par la caisse d'entraide ne peuvent être récupérées sur cette somme puisque cette somme tient compte de la possibilité de demander l'aide de la caisse d'entraide.

Condamne le CPAS à verser à Monsieur H. à dater de septembre 2022 la différence éventuelle entre les 65 € et les revenus promérités par Monsieur H. ou les aides versées par des proches, ou dans l'hypothèse où Monsieur H. ne perçoit pas de revenu ou des revenus insuffisants, avec le montant accordé par la caisse d'entraide, pour autant que Monsieur en fasse la demande, le tout à augmenter des intérêts légaux.

Dit que cette somme constitue une aide résiduaire à la caisse d'entraide et que les éventuels montants versés par celle-ci ne peuvent être récupérés sur l'aide octroyée par le CPAS.

Invite le CPAS à prendre en charge les frais de déplacement de sortie de Monsieur H.

Condamne le CPAS aux dépens d'appel de Monsieur H. non liquidés, étant l'indemnité de procédure de base d'appel.

Condamne en outre le CPAS à la contribution de 22 € destinée au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (articles 4 et 5 de la loi du 19/03/2017).

Ainsi arrêté et signé avant le prononcé par :

Ariane GODIN, conseiller faisant fonction de président,
Guy MAGERMANS, conseiller social au titre d'employeur,
Michèle BESONHE, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Stéphane HACKIN, greffier

Conformément à l'article 785, alinéa 1 du Code Judiciaire, le président de cette chambre constate l'impossibilité de signer de Madame Michèle BESONHE, ci-avant mieux identifiée, qui a concouru à cet arrêt.

Le Greffier

Le Conseiller social

Le Président

et prononcé en langue française à l'audience publique de la chambre 8-A de la cour du travail de Liège, division Neufchâteau, au Palais de Justice, place Charles Bergh 7 à 6840 Neufchâteau, le **mercredi 17 mai 2023**

par Madame Ariane GODIN, conseiller faisant fonction de président, assisté de Monsieur Stéphane HACKIN, greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier

Le Président